

RÈGLEMENT 3406-2023

Modifiant le Règlement général 2489-2013

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 3 juillet 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 19 juin 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du lundi 3 juillet 2023.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement général 2489-2013 [ci-après nommé le « Règlement »] est modifié par l'ajout à la première ligne de l'article 2.3.12, après les mots « Tout agent de la paix », des mots « ou préposé au stationnement »;
2. L'article 2.3.23.1 du Règlement est modifié par le remplacement, à la dernière ligne du deuxième alinéa des mots « de ces parcs » par « du Moulin et Plage des Cantons »;
3. L'article 3.1.12.1 du Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe c) par le paragraphe suivant :

« c) L'article 344 de la division 1 est modifié, sous réserve de normes plus contraignantes prévues au présent règlement, de la façon suivante :

 - 1^o En remplaçant le texte de la colonne de gauche de l'avant-dernière ligne du tableau par le suivant :

« Un bâtiment construit ou transformé entre le 17 mai 2008 et le 18 décembre 2017 : »;
 - 2^o En remplaçant le texte de la colonne de gauche de la dernière ligne du tableau par le suivant :

« Un bâtiment construit ou transformé depuis le 18 septembre 2017 : »
4. L'article 3.1.15 du Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4) par le paragraphe suivant :

« 4) L'occupant d'un endroit où un ou des avertisseurs de fumée sont exigés est responsable du bon fonctionnement de ceux-ci incluant le remplacement de la pile, au besoin. Si l'occupant est locataire des lieux, il doit sans délais aviser le propriétaire de toute défektivité ou non-conformité d'un avertisseur de fumée. »
5. L'article 3.1.17 du Règlement est abrogé;
6. L'article 3.1.22 du Règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 3) par le sous-paragraphe suivant :

« a) Avoir en tout temps une largeur libre de circulation d'au moins six (6) mètres.

Exceptionnellement et dans les cas de complète impossibilité à cause de la présence d'un obstacle incontournable tel un ruisseau, un arbre mature d'intérêt particulier, une infrastructure importante ou une limite de propriété, une largeur inférieure à six (6) mètres pourrait être permise sur une longueur maximale de quinze (15) mètres.

Malgré ce qui précède, en tout temps, la largeur libre ainsi réduite devra permettre le passage sécuritaire du plus imposant véhicule de lutte contre les incendies appartenant à la Ville. »;

7. L'article 3.1.29 du Règlement est modifié :

1° Par le remplacement du paragraphe a) par le paragraphe suivant :

« a) Par le remplacement du paragraphe 2), par le paragraphe suivant :

« 2) Dans toutes les chambres d'hôtel, de motels, dans les gîtes du passant, couette et café, maisons de pensions, logements ou chambres loués à court terme, résidence pour personnes âgées et maisons de chambres, les règles de sécurité, l'emplacement des issues et le parcours à suivre pour les atteindre doivent être affichés; »;

2° Par le remplacement du paragraphe b) par le paragraphe suivant :

« b) Par l'ajout, après la paragraphe 3), du paragraphe suivant :

« 4) Lorsque la superficie et les aménagements du terrain le permettent, une enseigne de point de rassemblement est exigée pour les immeubles assujettis à l'obligation d'avoir un plan de sécurité incendie, conformément aux exigences du CBCS/CNPI.

Cette enseigne doit être conforme à la norme ISO 7010. ».

8. L'article 3.1.38 du Règlement est modifié par le retrait du paragraphe 2) de l'article 6.1.1.6;

9. L'article 3.1.40 du Règlement est modifié :

1° Par le remplacement du paragraphe e) de l'article 6.4.1.4 par le paragraphe suivant :

« e) être identifiée sur le repère à l'aide d'une pastille de couleur permettant l'identification du débit en litres conformément à la norme NFPA 291 « Recommended practice for fire flow testing and marking of hydrants ». Le débit devra être calculé à l'aide d'un équipement spécialisé de type « Water flow test kit ». Le résultat devra être établi avec un résiduel de 20 psi dans le réseau aqueduc, conformément au chapitre 4 de la norme NFPA 291 « Recommended practice for fire flow testing and making of hydrants; » » ;

2° Par l'ajout, au début du paragraphe c) de l'article 6.4.1.5 avant les mots « avoir une aire » des mots suivants « sous toute condition climatique, »

10. L'article 3.3.3 du Règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des termes « le même type de matériaux que celui de la voie publique adjacente. » par les termes « du bitume ou de l'agrégat de type MG-20. »

11. L'article 3.3.1.8 du Règlement est modifié par l'article suivant :

« 3.3.1.8 Zone tampon

Toute personne doit respecter toute zone tampon identifiée sur le rapport de localisation.

Pour les infrastructures souterraines appartenant à la Ville, si aucune zone tampon n'est indiquée au rapport de localisation, une zone tampon d'un (1) mètre de chaque côté du marquage doit être respectée.

Toute personne doit prendre connaissance et respecter les directives qui s'appliquent lors de l'exécution de travaux à proximité d'infrastructures souterraines, telle que l'utilisation de méthodes d'excavation douce lors de travaux à l'intérieur de la zone tampon. »

12. L'article 4.3.28 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.28 Altération des bacs roulants

Il est interdit d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposée sur un bac roulant par la Ville ou l'entrepreneur chargé de la collecte.

Il est interdit d'altérer un bac roulant de manière à le transformer en bac roulant destiné à une autre collecte ou à un tout autre usage. »

13. L'article 4.4.1 du Règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « vidange » par la définition suivante :

« « **Vidange** » opération consistant à retirer le contenu liquide, les écumes et les solides d'une fosse septique ou de rétention, jusqu'à sa pleine capacité ; »

14. L'article 4.4.2 du Règlement est modifié par le retrait, à la dernière ligne du deuxième alinéa de l'article, des mots « lorsqu'elles sont pleines »;

15. L'article 4.4.4 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.4.4 Avis préalable

La Ville transmet à l'occupant un avis écrit au plus tard quatorze (14) jours avant la période à laquelle la vidange des installations sera effectuées. En cas d'absence des occupants cet avis peut être laissé sur les lieux dans un endroit visible. »

16. L'article 4.4.6 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.4.6 Rapport de vidange

Lorsque la vidange est terminée, une confirmation écrite que la vidange a eu lieu est remise à l'occupant ou en son absence, laissée sur les lieux dans un endroit visible. »

17. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.4.8, de l'article suivant :

« 4.4.8.1 Vidange par un tiers ou hors service

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant de faire procéder à la vidange des installations d'une propriété par un tiers ou autrement que dans le cadre du service fourni par la Ville ne l'exempte pas de l'obligation de faire vidanger sa fosse septique ou de rétention par l'entrepreneur au moment déterminé par la Ville. »

18. L'article 4.4.12 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.4.12 Dégagement des couvercles

Les couvercles couvrant les fosses septiques et les fosses de rétention doivent être dégagés de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les végétaux ou autres matériaux qui les recouvrent, de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres au pourtour des couvercles.

Dans l'éventualité où l'enlèvement des couvercles présente un risque pour la santé ou la sécurité de l'entrepreneur, en raison de leur dimension hors standard ou de la configuration de leur accès, le propriétaire est tenu de procéder, à ses frais, à l'enlèvement de ceux-ci.

Le propriétaire demeure responsable d'assurer la sécurité sur sa propriété pendant la période de vidange et doit prendre les moyens nécessaires pour prévenir des dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter du dégagement du terrain donnant accès à la fosse septique ou de rétention. »

19. L'article 5.5.14 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 5.5.14 Animaux

Il est interdit d'amener, de promener ou de laisser des animaux dans les endroits suivants :

- 1° les aires de jeux de parcs;
- 2° les surfaces des terrains sportifs;
- 3° les aires de jeux d'eau;
- 4° les plages, sauf les endroits spécifiquement permis.

Le présent article ne s'applique pas à un chien-guide ou à chien d'assistance. »

20. L'article 5.5.14.1 du Règlement est abrogé;

21. L'article 5.6.8 du Règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux usages commerciaux, industriels et publics. »

22. L'article 6.5.4 du Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe f) par le paragraphe suivant :

« f) dans le cas d'un artiste de feu, le porteur de dossier de la direction Culture, sport et vie communautaire, a obtenu, préalablement à l'émission du permis d'amuseur public, le permis de pyrotechnie de la division prévention et mesures d'urgence prévu à l'article 6.5.7 du présent règlement. »

23. L'article 6.5.6 du Règlement est modifié par le remplacement des termes « d'un reptile » par les termes « de reptiles »;

24. L'article 6.5.7 du Règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article par les alinéas suivants :

« 6.5.7 Permis de pyrotechnie

Avant l'émission du permis d'amuseur public, la personne souhaitant présenter un spectacle dans lequel il y a manipulation ou utilisation de

flammes, doit présenter une demande de permis de pyrotechnie auprès de la division Prévention et mesures d'urgences de la Ville de Magog.

Dans le cas d'un spectacle ayant lieu dans une place publique, la demande de permis doit être faite par le porteur de dossier de la direction Culture, sport et vie communautaire. »

25. L'article 6.6.2 du Règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'étalage et la vente dans les espaces adjacents de quatre (4) belvédères situés dans le parc de la Baie-de-Magog sont permis si l'artisan a obtenu au préalable l'autorisation du Service des loisirs et/ou de l'organisme nommé par ce dernier responsable de la gestion du calendrier d'utilisation des belvédères. »
26. L'article 8.1.13 du Règlement est modifié par l'ajout, à la deuxième ligne du premier alinéa de l'article, après les termes « un employé municipal, » des termes « un employé de la Régie de police Memphrémagog, »;
27. L'article 8.2.12 du Règlement est modifié par le remplacement, à la troisième ligne de l'article des termes « 2.3.24 à 2.3.36, » par « 2.3.24, 2.3.26 à 2.3.36, »;
28. L'article 8.2.13 du Règlement est modifié :
 - 1o par l'ajout, à la première ligne de l'alinéa 1, avant le terme « 2.4.2 » des termes « 2.3.25, 2.3.25.1, »;
 - 2o par le remplacement, à la cinquième (5^e) ligne de l'alinéa 1 des termes « 6.5.2, 6.5.6, 6.5.8, 6.5.11, 6.5.12, » par les termes « 6.5.2, 6.5.7, 6.5.8, 6.5.9, 6.5.10, 6.5.11, 6.5.12, »;
29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : 19 juin 2023
Adoption : 3 juillet 2023
Entrée en vigueur : 5 juillet 2023